

Direction des équipements sous pression**Référence courrier :** CODEP-DEP-2025-062548**Monsieur le Président de Framatome**1 place Jean Millier
Tour AREVA
92400 COURBEVOIE

Dijon, le 15 octobre 2025

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2025 sur le thème E.6.0 – Inspection générique du fabricant**Inspection :** INSNP-DEP-2025-0252**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire Livre V Titre V Chapitre VII
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires, dans le cadre du suivi de l'Usine Framatome de Saint-Marcel, une inspection courante de vos services a eu lieu le 22 septembre 2025 à distance, sur le thème E.6.0 – Inspection générique du fabricant.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a été réalisée, à distance, le 22 septembre 2025 et concerne le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires, dans le cadre du suivi de l'Usine Framatome de Saint-Marcel.

Cette inspection a porté sur le sujet du tri des événements pour communication vers l'ASNR et ce sujet n'a pas fait l'objet de commentaire.

L'examen par les inspecteurs de l'arrêt de l'utilisation du flux recyclé pour les opérations de soudage fait l'objet d'une demande de compléments.

Les inspecteurs ont examiné l'impact, sur la qualité de fabrication des ESPN, des transformations en cours et à venir de l'Usine Framatome Saint-Marcel : ce sujet sera régulièrement suivi par l'ASNR.

Dans le cadre de la qualification des procédés spéciaux, les inspecteurs ont questionné Framatome sur la surveillance qu'il exerce lors de la mise en œuvre des opérations concernées du projet EPR2 : ce sujet n'a pas fait l'objet de commentaire.

Enfin, au cours de l'inspection, les échanges avec Framatome sur la préparation des opérations optionnelles de fabrication ont conduit à la formulation d'une demande de compléments.

Ces éléments sont repris dans les deux demandes formulées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Arrêt de l'utilisation du flux recyclé pour les opérations de soudage

Dans le courrier référencé FRA-DEP-01600, Framatome mentionne l'arrêt de l'utilisation du flux recyclé pour les procédés de soudage fil sous flux pour le projet EPR2 et la poursuite de l'utilisation de flux recyclé pour les opérations de soudage pour le projet GV/ND.

Lors de l'inspection, Framatome a précisé que la décision a finalement été prise d'arrêter le recyclage du flux dans le cadre de toutes les opérations de soudage pour les fabrications d'ESPN destinés aux réacteurs français (projets GV/ND et EPR2) à l'usine de Saint-Marcel.

Le fabricant a indiqué que l'arrêt de l'utilisation du flux recyclé est actuellement effectif. La vidange des étuves pour évacuation du flux recyclé en déchet est engagée et la modification des programmes des dispositifs concernés est en cours.

Concernant l'aspect documentaire, le fabricant a précisé que la mise à jour relative à l'arrêt de l'utilisation du flux recyclé est en phase transitoire.

Demande II.1 : Mettre à jour le courrier FRA-DEP-01600 en décrivant la situation actuelle et les actions restant à réaliser pour que l'arrêt de l'utilisation du flux recyclé à l'usine Framatome Saint-Marcel soit effectif.

Déploiement des opérations optionnelles de fabrication (OOF)

Suite au retour d'expérience en fabrication, et dans le cas de non-conformités récurrentes, dont la remise en conformité est connue et maîtrisée, Framatome, dans une démarche d'optimisation, intègre, sous certaines conditions, des OOF dans la gamme de fabrication.

L'instruction D02-ARV-01-250-507 précise les conditions pour la préparation, la réalisation et la traçabilité des OOF. Les inspecteurs ont questionné Framatome sur l'application d'une condition mentionnée : « *l'OOF est autorisée par le code ou/et la réglementation* ». Le fabricant n'a pas été en mesure de préciser la façon dont cette condition était vérifiée avant mise en œuvre des OOF.

Demande II.2 : Indiquer la façon dont est déclinée cette condition pour la préparation d'une OOF. Intégrer cette déclinaison dans la documentation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN de l'ASNR/DEP

SIGNE

Clémentine PERON